

ARRETE N° 147_AM_2024

PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT DELIVRÉ A L'ENTREPRISE SARL L.J.C. DANS LE
CADRE DE LA LIVRAISON DE MATERIAUX
TRAVERSE DE PORTAIL

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU les articles L.2212-1 et suivants et L.2213-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU la demande formulée le 07 juin 2024, par l'entreprise SARL L.J.C. rue Marcel Pagnol Z.A. du Revol 84240 La Tour d'Aigues, qui sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public dans le cadre de rénovation d'une toiture au 134 rue Grande 13490 Jouques, pour le compte de monsieur Nicolas ZAMBON demeurant au 134 rue Grande 13490 Jouques ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des usagers et des intervenants pendant les travaux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de réglementer le stationnement en agglomération ;

ARRETE

ARTICLE 1 L'entreprise SARL L.J.C. rue Marcel Pagnol Z.A. du Revol 84240 La Tour d'Aigues est autorisée à stationner un camion grue traverse du Portail pour des livraisons ponctuelles entre le 07 juin 2024 et le 23 juin 2024.

Les travaux nécessiteront les dispositions suivantes :

- La pose des panneaux réglementaires
- La livraison ponctuelle de matériaux et matériels à l'aide d'un camion grue

ARTICLE 2 L'entreprise SARL L.J.C. occupera temporairement le domaine public et veillera à préserver les droits des tiers.

ARTICLE 3 Le présent arrêté ne dispense pas des obligations en matière de DT-DICT, d'autorisation d'urbanisme et de permissions de voirie. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 Le permissionnaire est tenu de mettre en place la signalisation correspondante et adaptée à cette intervention, laquelle ne doit pas entraver durablement la libre circulation des usagers. Il sera par ailleurs responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux, et sera tenu, dès la fin du chantier, d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée ne serait pas restituée dans son état initial, la remise en état serait exécutée par l'administration communale aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 5 Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 Le Directeur Général des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et notifié à l'entreprise SARL L.J.C..



Fait à Jouques, le 07 mai 2024
Le Maire,
Eric GARCIN